

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11529 | Lundi 9 septembre 2019

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Actualisation de l'arrêté intégré du 2 février 1998

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2019

> Un arrêté du 7 août 2019, publié au Journal officiel du 3 septembre 2019, met à jour l'arrêté intégré du 2 février 1998, qui fixe des prescriptions techniques minimales applicables aux installations classées soumises à autorisation, à l'exception de certaines catégories d'installations telles que les chaudières relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE.

Sont notamment **supprimées**, à compter du 24 novembre 2019, les **dispositions particulières** applicables aux :

- **centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers** (14° de l'article 30 de l'arrêté intégré). En effet, suite au décret n° 2019-291 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE, celles-ci ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement⁽¹⁾ ;
- **raffineries** en matière de valeurs limites de flux polluants (2° de l'article 71 de l'arrêté intégré). En conséquence, ce secteur entre dans le cadre général de l'arrêté.

> Figure ci-après l'arrêté du 7 août 2019. La version de l'arrêté intégré applicable au 24 novembre 2019 est disponible sur Legifrance en cliquant sur ce [lien](#).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11498 du 15 avril 2019.

>>>